



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : 9089-7679 *Quebec Inc. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*,
2017 TSSDAAE 315

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-587

ENTRE :

9089-7679 Quebec Inc.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

et

A. A.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 5 septembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

INTRODUCTION

[2] En date du 20 juillet 2017, la division générale du Tribunal a conclu que la mise en cause n'avait pas perdu son emploi en raison de son inconduite au sens des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 23 août 2017 après avoir reçu communication de la décision de la division générale en date du 25 juillet 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Comme il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si la demanderesse démontre qu'un seul des moyens d'appel mentionnés confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Compte tenu de ce qui précède, peut-on conclure que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse fait valoir que la décision de la division générale a erré dans son application du fardeau de preuve en matière d'inconduite au sens de la Loi. Elle aurait notamment imposé un fardeau de preuve trop élevé à la demanderesse.

[13] La demanderesse prétend que, devant une preuve contradictoire, la division générale a erré en ne cherchant pas des éléments de corroboration dans la preuve, mais également des éléments visant à qualifier la crédibilité des témoins.

[14] Finalement, la demanderesse soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La demanderesse fait valoir que la division générale a erré en ignorant la décision rendue par la chambre civile de la Cour du Québec qui condamne la mise en cause à lui rembourser les sommes subtilisées. Elle aurait également ignoré la preuve vidéo qui, selon la demanderesse, démontre les gestes fautifs de la mise en cause.

[15] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments à l'appui de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question relative à l'interprétation et l'application par la division générale des articles 29 et 30 de la Loi dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[16] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel